"It is the sense of the Security Council that these reports, if correct, would involve procedures which are in conflict with the commitments of the parties to determine the future accession of the State by a fair and impartial plebiscite conducted under United Nations auspices.

'It seems appropriate to recall the request contained in the resolution of 30 March that the parties create and maintain 'an atmosphere favourable to the promotion of further negotiations and... refrain from any action likely to prejudice a just and peaceful settlement'. The Council trusts that the Governments of India and Pakistan will do everything in their power to ensure that the authorities in Kashmir do not disregard the Council or act in a manner which would prejudice the determination of the future accession of the State in accordance with the procedures provided for in the resolutions of the Council and of the United Nations Commission for India and Pakistan.

"As President of the Security Council, I have attempted to summarize the general line of the Security Council's discussion on this matter, a full record of which is attached "7.

> Adopted by 9 votes to none, with 2 abstentions (India, Union of Soviet Socialist Republics).

96 (1951). Resolution of 10 November 1951

[S/2392]

The Security Council,

Having received and noted the report of Mr. Frank Graham, the United Nations Representative for India and Pakistan,8 on his mission initiated by Security Council resolution 91 (1951) of 30 March 1951, and having heard Mr. Graham's address to the Council on 18 October 1951.9

Noting with approval the basis for a programme of demilitarization which could be carried out in conformity with the previous undertakings of the parties, put forward by the United Nations Representative in his communication of 7 September 1951 to the Prime Ministers of India and Pakistan, 10

1. Notes with gratification the declared agreement of the two parties to those parts of Mr. Graham's proposals

« Le Conseil de sécurité estime que ces rapports, s'ils sont exacts, révèlent des agissements qui sont contraires aux engagements pris par les parties en vue de déterminer le rattachement futur de l'Etat au moyen d'un plébiscite équitable et impartial sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

« Il semble approprié de rappeler à ce sujet que la résolution du 30 mars a invité les parties à créer et maintenir « une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et [à] s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend ». Le Conseil espère fermement que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan feront tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les autorités du Cachemire ne passent pas outre aux décisions du Conseil et n'agissent pas d'une manière qui empêcherait que le rattachement futur de l'Etat soit déterminé selon les procédures prévues par les résolutions du Conseil et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

« En ma qualité de Président du Conseil, j'ai essayé d'exposer brièvement le sens général des débats consacrés à cette question par le Conseil de sécurité, débats dont le compte rendu intégral se trouve cijoint 7. »

> Adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques).

96 (1951). Résolution du 10 novembre 1951

[S/2392]

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte du rapport de M. Frank Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan 8, sur la mission dont le Conseil de sécurité l'a chargé dans sa résolution 91 (1951) du 30 mars 1951, et ayant entendu la déclaration que M. Graham a faite devant le Conseil le 18 octobre 1951 9,

Approuvant le principe fondamental d'un plan de démilitarisation dont l'exécution serait compatible avec les engagements antérieurs des parties et que le représentant des Nations Unies a soumis aux Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan dans sa communication du 7 septembre 1951 10,

1. Prend acte avec satisfaction de ce que les parties ont fait connaître qu'elles approuvaient les sections du

⁷ This communication was sent by telegraph and therefore, as had been agreed by the Council during the discussion, the last few words were changed to read "... a full record of which is being forwarded by air mail". The text of the telegram was distributed as document S/2181 (mimeographed).

⁸ Official Records of the Security Council, Sixth Year, Special Supplement No. 2, document S/2375.

Ibid., Sixth Year, 564th meeting.

¹⁰ Ibid., Sixth Year, Special Supplement No. 2, document S/2375, annex 2.

⁷ Cette communication ayant été ultérieurement envoyée sous forme de télégramme, la dernière phrase en a été modifiée, comme prévu dans ce cas au cours du débat au Conseil, pour se lire: «... dont un compte rendu intégral vous est transmis par courrier aérien». Le texte du télégramme a fait l'objet du document S/2181 (miméographié).

⁸ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, Supplément spécial n 2, document S/2375.

Ibid., sixième année, 564e séance.

¹⁰ Ibid., sixième année, Supplément spécial nº 2, document S/2375, annexe 2.

which reaffirm their determination to work for a peaceful settlement, their will to observe the cease-fire agreement and their acceptance of the principle that the accession of the State of Jammu and Kashmir should be determined by a free and impartial plebiscite under the auspices of the United Nations;

- 2. Instructs the United Nations Representative to continue his efforts to obtain agreement of the parties on a plan for effecting the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir;
- 3. Calls upon the parties to co-operate with the United Nations Representative to the fullest degree in his efforts to resolve the outstanding points of difference between
- 4. Instructs the United Nations Representative to report to the Security Council on his efforts, together with his views concerning the problems confided to him, not later than six weeks after this resolution comes into effect.

Adopted at the 566th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (India, Union of Soviet Socialist Republics).

- projet de M. Graham qui réaffirment leur détermination de rechercher un règlement pacifique, leur volonté d'observer l'accord de suspension d'armes et leur acceptation du principe selon lequel le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan devrait être décidé par un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;
- 2. Prie le représentant des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue d'amener les parties à accepter un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire;
- 3. Invite les parties à coopérer dans toute la mesure possible avec le représentant des Nations Unies dans les efforts que celui-ci déploie pour faire disparaître les divergences qui subsistent entre elles;
- 4. Charge le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il aura déployés, et de lui communiquer son avis sur les problèmes qui lui ont été confiés, six semaines au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Adoptée à la 566e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Inde, Union des Républiques socialistes sovié-

THE PALESTINE QUESTION 11

92 (1951). Resolution of 8 May 1951 [S/2130]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, and 89 (1950) of 17 November

Noting with concern that fighting has broken out in and around the demilitarized zone established by the Israel-Syrian General Armistice Agreement of 20 July 1949 19 and that fighting is continuing despite the ceasefire order of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine issued on 4 May 1951,

Calls upon the parties or persons in the areas concerned

LA" QUESTION DE PALESTINE 11

92 (1951). Résolution du 8 mai 1951 [S/2130]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1943, 73 (1949) du 11 août 1949 et 89 (1950) du 17 novembre 1950,

Constatant avec inquiétude que des hostilités ont éclaté dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949 12, ainsi qu'autour de cette zone, et que des combats se poursuivent malgré l'ordre de cesser le feu donné le 4 mai 1951 par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

Invite les parties et tous ceux qui se trouvent dans

¹¹ Resolutions or decisions on this question were also adopted

by the Council in 1947, 1948, 1949 and 1950.

12 See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

¹¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1947, 1948, 1949 et 1950.

¹² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial nº 2.